



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°6 du PLU de Saint-Astier (24) portée par la communauté de communes Isle Vern Salembre

N° MRAe 2021DKNA32

dossier KPP-2020-10475

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le directeur de la politique du territoire de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord (24), reçue le 18 décembre 2020, modifiée par dépôt de pièces complémentaires le 2 février 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°6 du PLU de Saint-Astier ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 4 février 2021;

Considérant que la communauté de communes Isle Vern Salembre, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification simplifiée n°6 du PLU de Saint-Astier, 5 492 habitants en 2017 (INSEE) sur un territoire de 34,25 km², approuvé le 18 avril 2008 ;

Considérant que cette modification simplifiée a pour objet :

- de porter la hauteur des constructions du sous-secteur 1AUYc de 9 à 20 mètres ; de réduire la part d'espaces verts en pleine terre non imperméabilisée à 20 % au lieu de 30 % ; de supprimer le cône de visibilité sur le clocher de l'église indiqué dans les orientations d'aménagement programmée (OAP) ;
- d'interdire, dans les zones UA, UB, UY, 1AU, 1AUYV, A et N l'emploi à nu de tôle galvanisée ou de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit ;

Considérant que la modification relative au secteur 1AUYc vise à faciliter l'implantation d'activités logistiques, le secteur étant initialement destiné à accueillir, de façon préférentielle, des activités tertiaires ;

Considérant que le relèvement de la hauteur des constructions de 9 à 20 mètres n'est accompagné d'aucune modification des dispositions relative au recul des constructions par rapport aux limites d'emprise ; que les dispositions du PLU en vigueur prévoient pour le secteur 1AUYc un recul de 10 mètres par rapport aux limites externes, et 5 mètres, ou une implantation à l'alignement, par rapport aux limites internes ;

Considérant que la zone 1AUYa, dédiée à l'accueil d'activités industrielles ou logistiques, prévoit une distance minimale des constructions par rapport aux limites séparatives, à savoir 40 mètres par rapport aux limites séparatives externes, 15 mètres par rapport aux limites internes ; que le dossier ne présente aucune justification de cette différence des règles de recul s'agissant de deux secteurs ayant tous deux vocation à accueillir des activités logistiques ;

Considérant que les habitations riveraines du secteur 1AUYc sont susceptibles d'être exposées aux nuisances liées à l'activité du site ; qu'une trop grande proximité des constructions est de nature à aggraver l'exposition à ces nuisances, et compte-tenu de la hauteur des bâtiments, à occasionner une gêne visuelle ; que le dossier joint à la présente demande ne comporte aucun élément de prise en compte de ces nuisances ;

Considérant que les incidences cumulées du relèvement des hauteurs autorisées sur le secteur 1AUYc et de la suppression du cône de vue sur le clocher de l'église ne font pareillement l'objet d'aucune analyse ;

Considérant que la réduction des espaces verts en pleine terre non imperméabilisée de 20 à 30 % est susceptible de modifier le fonctionnement hydrologique du secteur ; que cette incidence ne fait l'objet d'aucune justification dans le dossier ;

Considérant que la modification relative à l'interdiction d'emploi à nu de tôle galvanisée ou de matériaux fabriqués vise à améliorer l'aspect extérieur des constructions et leur insertion dans le paysage ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de la modification simplifiée n°6 du PLU de Saint-Astier (24) relatif au secteur 1AUYc est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de Saint-Astier présenté par le directeur de la politique du territoire de la communauté de communes Isle Vern Salembre **est soumis à évaluation environnementale** ;

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°6 du PLU de Saint-Astier est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

| |
|-----------------------------------|
| <i>Voies et délais de recours</i> |
|-----------------------------------|

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.